

Monsieur ALDEBERT
Procureur Adjoint près le
Tribunal de Grande Instance de Paris
POLE FINANCIER
5/7, boulevard des Italiens
75009 PARIS – **PALAIS**

Fax : 01.44.32.51.12

Paris, le 6 novembre 2007

Aff. : SHERPA – SURVIE – Fédération des Congolais de la Diaspora
Biens mal acquis

Monsieur le Procureur,

Je vous écris en qualité de Conseil des Associations Sherpa, Survie et de la Fédération des Congolais de la Diaspora dans le dossier visé en référence et fais suite à la plainte qui a été déposée, il y a quelques mois, au bénéfice de ces associations.

Je fais suite également à nos derniers entretiens et vous remercie d'avoir accepté de me recevoir récemment.

J'ai bien noté que les services de police que vous aviez mandatés pour diligenter une enquête préliminaire avaient recueilli, aux termes de leurs premières investigations, de très nombreuses informations qui corroboreraient l'existence d'un patrimoine immobilier en France, essentiellement à Paris et dans la région parisienne, dont les propriétaires sont des membres de la famille des Présidents Omar BONGO et Denis SASSOU N'GUESSO, ces deux chefs d'Etats étant propriétaires d'ailleurs, eux-mêmes de certains des biens immeubles concernés.

Il apparait donc, sauf erreur de ma part, que l'ensemble des informations que nous avons portées à votre connaissance dans la plainte ont été confirmées.

Je note également qu'un certain nombre de décisions doivent être prises, compte tenu des éléments obtenus par l'enquête de police. A notre sens, il vous appartient nécessairement de tirer toutes les conséquences de l'acquisition, de la détention et de la jouissance de ces biens immobiliers par des membres ou des proches des familles des chefs d'Etats précités.

En ma qualité de mandataire des associations soussignées, je réaffirme qu'il existe des indices graves et concordants de l'existence, depuis temps non prescrit, de la commission par ces mêmes personnes du délit de recel de détournement de biens publics.

Certains de ces appartements ou maisons ont une valeur faciale très importante et il n'est pas sérieusement contestable ni contesté que les moyens de leur acquisition, n'ont pas été obtenus par le labeur ni des chefs d'Etats concernés, ni des membres de leurs familles.

En d'autres termes, il existe des présomptions extrêmement sérieuses de ce que les flux financiers ayant permis l'acquisition de ces biens proviennent, par des mécanismes sans doute (mais pas nécessairement) complexes, de la soustraction de deniers publics des pays concernés.

Bien sûr, nous n'excluons pas que, dans certains cas, ces flux financiers aient pu provenir de sociétés publiques ou semi-publiques, contrôlées directement ou indirectement par le clan de Monsieur Omar BONGO et celui de Monsieur Denis SASSOU-N'GUESSO.

Il appartiendra bien entendu au Magistrat-Instructeur qui sera désigné, aux vus des investigations à venir de requalifier, dans certains cas, les faits comme ils mériteront de l'être, dès lors qu'aura été caractérisée et identifiée l'origine des fonds ayant permis l'acquisition de ces biens immeubles.

A ce stade, des auditions s'imposent et notamment celles des personnes identifiées comme portant ces biens immeubles et/ou de celles qui en ont joui toutes ces dernières années et qui continueraient d'ailleurs à les utiliser régulièrement ou lors de leurs passages à Paris.

D'autres qualifications peuvent bien entendu être envisagées et nous pensons naturellement au délit de blanchiment, recel de blanchiment, abus de biens sociaux, recel d'abus sociaux, mais encore une fois, ces qualifications ne pourront être envisagées que dans le cadre de l'information que vous voudrez bien ouvrir dans les meilleurs délais.

En effet, la complexité des faits liée à la nécessité de tracer les flux, le caractère international et opaque de ces flux, exigent pour des raisons évidentes et notamment techniques, qu'un Magistrat Instructeur soit désigné.

Des commissions rogatoires en France et à l'Etranger seront nécessairement envisagées et elles auront vocation à prospérer comme elles ont pu prospérer dans des dossiers absolument similaires confiés depuis des années à des Magistrats instructeurs de ce Tribunal.

La coopération et l'entraide judiciaire entre la France et certains pays européens, si elles ne sont pas toujours idéales, ont montré, ces dernières années, que ces flux pouvaient être, grâce à l'effort des Magistrats instructeurs et le soutien du Parquet, tracés et identifiés.

Ces biens immeubles, qui n'ont pas été visités, doivent regorger de biens mobiliers de grande valeur. Des investigations appropriées devront être effectuées pour en déterminer le volume, la qualité et l'origine.

Les notaires et les banquiers, qui ont prêtés leur concours et leur compétence pour instrumenter les actes notariés et accueillir les flux correspondants devront nécessairement être interrogés, sans préjudice, bien entendu, des conséquences qui pourraient être tirées des compétences actives qui auraient favorisé ainsi la commission des délits dénoncés.

Nous n'imaginons pas un seul instant, même si nous comprenons que l'audition des membres des familles SASSOU N'GUESSO et BONGO est susceptible de susciter quelques agacements ici ou là, qu'il puisse exister le moindre obstacle à ce qu'il soit tiré toute conséquence des premières constatations effectuées.

Pour des faits de moindre gravité, et pour lesquels le niveau de preuves recueillies à l'issue d'une enquête préliminaire était moins significatif, des informations ont été ouvertes, des juges d'instruction ont été désignés et des juridictions de jugements de ce pays ont été saisies avec à la clé, parfois, des condamnations sévères à l'encontre de ceux qui ont frauduleusement acquis et joui d'un patrimoine immobilier ou mobilier.

Enfin, nous estimons que s'agissant des membres des familles SASSOU N'GUESSO et BONGO, il ne saurait être excipé d'aucune immunité, et notamment pas de celle, totalement imaginaire, dont on pourrait le cas échéant exciper du fait de la possession d'un passeport diplomatique.

Pas plus, selon nous, les chefs d'Etats concernés ne sauraient se prévaloir d'une quelconque immunité (voir paragraphe 5 de la note jointe).

A toutes fins utiles, nous vous adressons la note que nous avons rédigée à cet effet.

Nous vous prions, dans ces conditions, de bien vouloir, en relation bien entendu avec les services de police, nous confirmer votre prochaine décision d'ouvrir une information du chef de recel de détournement de biens publics et, le cas échéant, blanchiment, recel de blanchiment ou toute autre qualification que vous estimerez appropriée.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder aux termes de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma parfaite considération et de mes sentiments respectueux.

William BOURDON